



Arrêté Municipal

N°2023-252

portant sur le règlement d'utilisation des salles des fêtes

Nous, Maire de la commune de SAINT-BRICE-COURCELLES,

Vu, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Attendu qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal n° 2375 du 13 juillet 1999 portant règlement d'utilisation de la Salle des Fêtes,

Arrêtons :

Article 1° : Les locaux et annexes de la Salle des Fêtes peuvent être loués à toutes personnes, associations et groupements, amateurs ou professionnels

Article 2° : Toute demande de réservation sera présentée au moins un mois avant la date de réservation, par un écrit et accompagnée, après acceptation, par une fiche technique concernant les besoins du locataire. L'ensemble des prestations sera accordée au titre de la réservation et formalisé par un contrat entre la Commune et le locataire (**obligatoirement majeur**).

Article 3° : La Commune, en qualité de propriétaire se réserve le droit d'accorder ou refuser la location. Aucun organisateur ne saurait prétendre avant signature du contrat de location, à un droit acquis d'occupation à une date déterminée. **Toutefois, la commune se donne le droit d'annuler, restreintes le nombre de personnes selon les décisions gouvernementales. La Commune ne sera pas tenue responsable. Par conséquent, aucun dédommagement (traiteur....) ne pourra être demandé.**

Article 4° : Peuvent être réservées individuellement ou simultanément :

- **la petite salle** (82 m², 48 personnes assises maximum ou 80 personnes debout maximum), ses sanitaires, et son office.
- **la grande salle**, ses sanitaires,
 - a) avec la cloison mobile fermée (335 m², 150 personnes assises maximum ou 295 personnes debout maximum.)
 - b) avec cloison ouverte sur la scène (120 m²) et l'avant-scène (80 m²) (200 personnes assises maximum ou 415 personnes debout maximum.)
 - c) plus éventuellement, son office

l'espace scénique comprenant la scène, l'avant-scène, les dégagements, (l'accès de ce dernier est limité à 19 personnes)

Article 5° : La signature du contrat est accompagnée du versement d'un acompte égal à 30% du prix de base ou de la totalité de la somme et du dépôt d'une caution ainsi qu'une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant une location de la salle mentionnant l'adresse de la salle ainsi que les dates de réservations.

Article 6° : En dehors des week-ends et jours fériés, les salles seront impérativement libérées à minuit.

Toutefois, le nettoyage et le rangement pourront être effectués après cette limite.

Article 7° : Un défibrillateur est à disposition dans le hall entre la grande et la petite salles des fêtes.

Article 8° : En fonction de l'utilisation prévue par le locataire, celui-ci se doit de solliciter les autorisations administratives nécessaires :

- celles concernant la vente de boissons seront adressées à la Mairie de Saint-Brice-Courcelles dans un délai de 15 jours avant la date de la manifestation
- celles qui sont relatives à l'exécution publique d'œuvres artistiques (musique, théâtre, etc.) auront la forme d'une déclaration préalable à la S.A.C.E.M
- celles qui sont liées aux conditions de sécurité seront adressées aux Services de Police et de Lutte contre l'Incendie compétents

Le contrat pourra être dénoncé à tout moment et sans préavis, en cas de défaut d'une ou plusieurs de ces autorisations

Article 9° : Toute demande d'utilisation entraîne l'acceptation du présent règlement et engage la responsabilité du seul locataire qui veillera au bon déroulement de la manifestation ainsi qu'au respect du matériel et des locaux.

Article 10° : Il répondra sans restriction, de toutes détériorations ou disparitions de matériel et de tous incidents imputables aux traiteurs, orchestres, artistes et tout autre participant.

Article 11° : Tous les dégâts constatés lors de l'état des lieux sortant (ou par le personnel d'entretien au lendemain des manifestations ou activités associatives) seront payés par le locataire après établissement d'un devis.

Si elles sont détériorées, les chaises et tables seront remplacées à leur valeur neuve. Il supportera éventuellement les frais des services municipaux qui interviendraient lors de l'utilisation des décors.

Article 12° : Le locataire assurera un service d'ordre discret visant à maintenir discipline et bon ordre. Une surveillance particulière devra être assurée dans les sanitaires.

Article 13° : Le locataire veillera à ne pas gêner le voisinage en respectant les règles sur les nuisances sonores : pétards et klaxons interdits, limitation des émissions de bruits sur l'extérieur et lors de la sortie des personnes participant à la manifestation, fermeture des portes et fenêtres lors de l'utilisation d'une sono.

Mise en place d'un limiteur de niveau sonore par coupure d'énergie électrique dans chacune des 2 salles des fêtes, en cas de dépassement de 90 décibels. Après 3 avertissements émis sur le boîtier, l'alimentation des prises sur l'ensemble du bâtiment, y compris dans ses offices, ne sera plus en fonction.

Article 14° : Le locataire s'assurera de l'extinction des lumières, de la fermeture des volets et du clos du bâtiment à l'issue de l'utilisation.

Article 15° : Il s'assurera du respect des consignes de sécurité liées à l'occupation des salles louées et des matériaux utilisés lors des manifestations.

Article 16° : La Commune décline toute responsabilité pour les accidents ou vols pouvant survenir dans les salles ou le vestiaire tant aux organisateurs et à leur personnel qu'aux personnes présentes.

Article 17° : A l'issue de la manifestation, le matériel et le mobilier seront nettoyés.

- Le locataire veillera au bon état de propreté des chaises et de la surface des tables, celles-ci devront être nettoyées à l'eau claire.
- Les détritrus devront être placés dans les poubelles ou dans des sacs plastiques fermés et mis à l'extérieur dans l'espace réservé aux poubelles.
- Les bouteilles à reprendre doivent être remises dans leurs casiers et ceux-ci rangés dans le local poubelles. La Mairie décline toute responsabilité quant à la garde de ces objets.
- Les verres seront déposés dans le container prévu à cet effet place Roze.
- Le bar, les meubles de cuisine et les réfrigérateurs doivent être vidés et nettoyés ainsi que les cuisinières, les plans de travail et les étagères.
- Les surfaces inox (évier, réfrigérateurs, cuisinières, bar) seront entretenues uniquement à l'aide des nettoyants appropriés.
- Les sanitaires seront rendus dans un état de propreté sans défaut.
- Les sols doivent être balayés. Les endroits les plus sales seront nettoyés à l'eau ainsi que les éventuelles traces sur les murs.
- Les abords immédiats de la salle seront vérifiés et débarrassés de tous les détritrus ou bouteilles qui auraient pu être déposés lors de la manifestation.

Tout rangement ou nettoyage incomplet sera assuré aux frais du locataire (facture à l'appui) par la Commune ou dans certains cas, la Commune pourra décider de requérir aux services d'une société de nettoyage. Le locataire sera alors tenu de régler cette facture supplémentaire.

Article 18° : Il reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité et est chargé de les faire appliquer et respecter. **Il tiendra les voies d'accès et les sorties de secours libres de tout encombrement.** Il est interdit de fumer dans les locaux.

Il est formellement interdit d'occuper le hall séparant les deux salles des fêtes et d'y organiser une manifestation (ex : vin d'honneur, animations diverses...).

Le matériel loué avec la salle ne peut être sorti. Aucun mobilier supplémentaire ne peut être apporté sans autorisation écrite de la Mairie.

En cas d'affichage ou de décoration, seul est toléré le système d'accrochage mise en place. L'utilisation de punaises, pâte à fixe, scotch... est strictement interdit.

La cour extérieure située entre la petite salle des fêtes et la Mairie, est strictement interdite aux particuliers. Celle-ci doit être accessible uniquement en cas de danger imminent (incendie...).

Article 19° : L'utilisation de la régie et du matériel son et lumière ne pourra se faire que par des personnes ayant la formation professionnelle requise et uniquement pour les spectacles des associations.

La galerie technique est réservée au seul régisseur qui aura la responsabilité d'en limiter strictement l'accès. Elle sera mise à disposition qu'aux associations de la commune.

Article 20° : Lors de la mise à disposition des locaux, et à l'heure prévue en accord avec les services municipaux ou la Police municipale, il sera procédé aux mises au point suivantes :

- vérification de l'existence du contrat de location et des règlements
- rédaction d'un état des lieux d'entrée avec inventaire du mobilier et du matériel prévus

- essais et indications de fonctionnement de l'éclairage, du chauffage, de l'équipement des offices, vannes gaz, fermeture des volets, etc
- indication des consignes de sécurité (extincteurs, alarme, sorties de secours, etc.)
- rappel du règlement concernant les obligations du locataires (gros nettoyage, etc.)
- remise des clés

Article 21° : En général, l'état des lieux de sortie de la salle sera fixé par l'agent communal dès la fin de la location, elle donnera lieu :

- à la rédaction de l'état des lieux de sortie avec inventaire du mobilier et du matériel
- aux essais de fonctionnement; toute déficience ou panne constatée sur le matériel, chauffage, éclairage, etc. devra être portée à la connaissance des services municipaux
- à la vérification du respect des obligations du locataire
- à la reprise de la clé
- la restitution ou non de la caution, en fonction de l'état des lieux vous sera adressée par courrier

Article 22° : Le Maire, les élus référents, le personnel des Services Techniques, les Représentants des Forces de Police, de Lutte contre l'Incendie....conservent le droit de pénétrer dans les lieux à tout moment, sans que cela ne souffre d'aucune discussion.

Article 23° : Le présent règlement pourra être modifié à tout moment, dans ce cas, c'est le règlement existant au moment de l'utilisation de la salle qui s'appliquera de plein droit.

Article 24° : Tout contrat sera résilié de plein droit, sans préavis, dès lors que les obligations contractuelles n'auront pas été respectées. Dans ce cas, l'acompte versé sera conservé par la Commune. Il en sera de même lorsque le locataire annulera sa demande de réservation par écrit moins d'un mois avant la date de location. Toute annulation sera définitive.

Article 25 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Reims,

Fait à Saint-Price-Courcelles, le 29 décembre 2023.



Le Maire,
 Sylvie QUENTIN